

CCN 3247 - Production des Eaux Embouteillées, Boissons Rafraîchissantes et Bières

Avenant à l'accord relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance conclu dans le cadre de la Convention Collective de Production des Eaux Embouteillées, Boissons Rafraîchissantes et Bières signé le 5 décembre 2001

En raison des observations faites par la Commission Nationale de la Négociation Collective sur l'accord de prévoyance et afin de favoriser son extension, les modifications suivantes sont opérées.

Titre II - Garanties

Article 5- Décès et invalidité absolue et définitive

1. Montant de la prestation

L'alinéa 1er est substitué pour éviter toute discrimination par l'alinéa suivant :

"En cas de décès du salarié survenant avant sa mise ou son départ à la retraite ou en cas d'invalidité absolue et définitive du salarié, un capital est versé au bénéficiaire dont le montant est fixé à :"

Titre III - Dispositions complémentaires

Article 11 - Changement d'organisme assureur

L'article 11 est remplacé par un article tel que rédigé :

"Dans l'hypothèse du changement d'organisme assureur au sein de l'entreprise résultant de l'adhésion à l'organisme assureur désigné par le présent accord, ou en cas de changement d'organisme assureur décidé par les partenaires sociaux à l'occasion d'une révision du présent accord, les prestations incapacité temporaire, les rentes invalidité et les rentes éducation en cours de service seront maintenues au sein de l'entreprise à leur niveau atteint à la date de résiliation par les organismes assureurs désignés dans le présent accord (à savoir ISICA prévoyance, OCIRP). Par ailleurs, la revalorisation de ces prestations sera

BR
EB
SP
A
SP
H.

assurée par le nouvel organisme dans des conditions identiques à celles définies dans le présent accord. Les salariés en incapacité de travail et en invalidité avant le changement d'organisme assureur se verront maintenir les garanties décès nées du présent accord par ISICA Prévoyance et l'OCIRP."

Article 15 - Date d'effet

L'article 15 est maintenu dans son intégralité. Cependant, l'alinéa premier est complété in fine comme suit :

"Le présent accord conclu pour une durée indéterminée entrera en vigueur le 1er jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension, et de ce fait, deviendra obligatoire pour l'ensemble des entreprises de la branche sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 912-1 du Code de la Sécurité sociale."

À Paris,

Le 18 juillet 2002

En 7 exemplaires

Les organisations patronales

Les organisations syndicales

1.0
Pour la Fédération Nationale
de l'Industrie des Eaux Embouteillées
Le Président
Yves BUSCHENSCHUTZ

F. de Kuttet

h.o.
Pour la Chambre Syndicale des Eaux Minérales
Le Président
Yves BUSCHENSCHUTZ

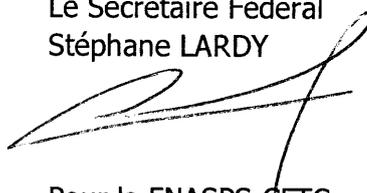
F. de Kuttet

Pour le Syndicat National des Boissons
Rafraîchissantes

Pour la FGA-CFDT
Le Secrétaire National
Sylvaine MARES



Pour la FGTA-FO
Le Secrétaire Fédéral
Stéphane LARDY



Pour la FNASPS-CFTC
Le Secrétaire Général

P.O. B. Wdau

Le Président
Jacques PFISTER



Pour le Syndicat des Eaux de Source
Jacques TREHERNE



Pour l'Association des Brasseurs de France
Le Président
Pierre TOURETTE



Madame LIBERT

Pour la FNAA/CFE-CGC
André VISSE



Pour la FNAAF-CGT
André HEMMERLE